



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

**REGLEMENT NUMÉRO 542**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.314 DECRETANT**  
**L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE**  
**FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) le gouvernement peut notamment, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective ;
- ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, si le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 262 de cette loi, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement ;
- ATTENDU QUE il y a lieu de fixer au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement ;
- ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 7 juin 2023 et a été édicté sans modification au sein du décret 1417-2023 le 30 août 2023 ;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 244.69 et à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) l'adoption dudit règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et que le règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre fera publier à la Gazette officielle du Québec ;

**En conséquence, afin de mettre en conformité son règlement no. 314 avec le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, ce 10 octobre 2023, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète ce qui suit :**

- 1.** L'article 2 du Règlement no.314 est modifié comme suit :

« **2.** Le montant de la taxe est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service téléphonique multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, à compter du 1er janvier 2025. »

- 2.** Le Règlement no.314 est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1** Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. »

- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice-générale & Greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2023.*